

## **Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)**

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 151.21 | 153.01 | **161.1** | 168.11 | 271.1 | 620.0

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

L'acte législatif [161.1](#) intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:

#### **Art. 1 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que la collaboration avec le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.

#### **Art. 2 al. 4**

<sup>4</sup> Les autorités judiciaires régionales sont

*b Abrogé(e).*

#### **Titre après Art. 3 (mod.)**

*2 Principes d'organisation, de conduite et de collaboration*

#### **Art. 6a (nouv.)**

*Droit de proposition et de représentation de la Direction de la magistrature*

<sup>1</sup> La Direction de la magistrature a le droit, dans son domaine d'activité, de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant les affaires suivantes:

- a le budget et le plan intégré «mission-financement» selon l'article 11,
- b le rapport de gestion et le rapport d'activité,
- c les crédits,
- d les interventions parlementaires.

<sup>2</sup> Elle représente ces affaires devant le Grand Conseil et désigne la personne qui exerce son droit de représentation et son droit de s'exprimer.

**Art. 6b (nouv.)**

*Participation du Conseil-exécutif aux affaires de la Direction de la magistrature*

<sup>1</sup> La Direction de la magistrature transmet ses affaires au sens de l'article 6a au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif transmet les affaires de la Direction de la magistrature au Grand Conseil sans les modifier. Il peut prendre position à leur sujet et formuler ses propres propositions.

**Art. 6c (nouv.)**

*Information*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ou la Direction compétente à raison de la matière informe la Direction de la magistrature, au préalable, des affaires touchant les tribunaux et le Ministère public. Dans la mesure du possible, les besoins de ces derniers sont pris en compte dans la décision.

**Art. 6d (nouv.)**

*Collaboration entre le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature s'entendent sur les modalités de leur collaboration.

**Art. 18 al. 1, al. 2 (abrog.)**

*Tâches (Titre mod.)*

<sup>1</sup> La Direction de la magistrature accomplit les tâches suivantes:

- b **(mod.)** Elle adopte le budget, le plan intégré «mission-financement» ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public.

- b1* **(nouv.)** Elle adopte les demandes de crédit après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances.
- b2* **(nouv.)** Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions.
- d* **(mod.)** Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la Constitution cantonale et de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.
- e* **(mod.)** Elle soumet directement, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.
- f* *Abrogé(e).*
- <sup>2</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 24a (nouv.)**

*Changement de poste pendant une période de fonction*

<sup>1</sup> Les juges de première instance ainsi que les présidents et présidentes des autorités de conciliation peuvent reprendre en cours de période un poste devenu vacant dans un autre tribunal ou une autre autorité de conciliation.

<sup>2</sup> Le directoire de la Cour suprême décide du changement de poste sur demande.

<sup>3</sup> Au terme de la période de fonction, le Grand Conseil réélit les juges ainsi que les présidents et présidentes des autorités de conciliation dans leur nouvelle fonction.

**Art. 26a (nouv.)**

*Entraide*

<sup>1</sup> Les présidents et présidentes de tribunal ou des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux de première instance et aux autorités de conciliation.

<sup>2</sup> Le directoire de la Cour suprême ordonne l'entraide d'entente avec les autorités judiciaires concernées et après avoir entendu les présidents et présidentes de tribunal ou des autorités de conciliation concernés.

**Art. 28 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple et les parents en ligne directe ne peuvent occuper simultanément des postes placés dans un rapport hiérarchique de subordination directe au sein des autorités judiciaires ou du Ministère public.

<sup>2</sup> Les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis à l'alinéa 1 ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni procureurs ou procureures du même ministère public.

**Art. 29 al. 1 (mod.)**

*Eligibilité et conditions d'engagement (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.

**Art. 30 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les juges à titre principal, les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques.

**Art. 33 al. 1a (nouv.), al. 2a (nouv.)**

<sup>1a</sup> Les autorités judiciaires peuvent au besoin engager des greffiers et greffières à titre accessoire. Le Grand Conseil règle leur indemnisation par voie de décret.

<sup>2a</sup> Le Ministère public des mineurs dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles.

**Art. 33a (nouv.)**

*Procureurs-assistants et procureures-assistantes*

<sup>1</sup> Le Ministère public dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le Parquet général dans les limites des ressources disponibles.

<sup>2</sup> Le Ministère public des mineurs dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles.

<sup>3</sup> Les procureurs-assistants et les procureures-assistantes doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.

<sup>4</sup> Les tâches des procureurs-assistants et procureures-assistantes sont fixées par la loi.

**Art. 39 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)**

<sup>1a</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale n'a pas de droit de vote, mais peut formuler des propositions dans son domaine de compétence.

<sup>2</sup> Le directoire est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour

e (mod.) désigner les juges en chef du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, des tribunaux régionaux et des autorités régionales de conciliation;

**Art. 57 al. 7 (mod.)**

<sup>7</sup> Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

**Art. 59 al. 3 (abrog.)**

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 61 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les jugements du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendus par un ou une juge unique.

**Art. 62 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)**

*Membres suppléants (Titre mod.)*

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 63 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)**

*Organisation (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal pénal économique. Ses tâches sont assumées par la section pénale du Tribunal régional de Berne-Mittelland.

<sup>1a</sup> Il se compose de présidents ou présidentes de tribunal ainsi que de membres suppléants.

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>3</sup> Ses décisions sont rendues par un ou une juge unique ou par une autorité siégeant dans une composition de trois membres.

<sup>4</sup> Le Tribunal régional de Berne-Mittelland définit par voie de règlement les modalités de répartition des affaires et la constitution de l'autorité appelée à statuer.

**Art. 64**

*Abrogé(e).*

**Art. 65**

*Abrogé(e).*

**Art. 66 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)**

*Membres suppléants (Titre mod.)*

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>3</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 67 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 5 (mod.), al. 6 (nouv.)**

*Organisation (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Ses tâches sont assumées par la section pénale du Tribunal régional de Berne-Mittelland.

<sup>1a</sup> Il se compose de présidents et présidentes ainsi que de juges spécialisés.

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>5</sup> Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional compétent à raison du lieu.

<sup>6</sup> Le Tribunal régional de Berne-Mittelland définit par voie de règlement les modalités de répartition des affaires et la constitution de l'autorité appelée à statuer.

**Art. 68 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)**

*Suppléance (Titre mod.)*

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>3</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 77 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

<sup>1a</sup> La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.

**Titre après Art. 82**

*10.3 (abrog.)*

**Art. 83**

*Abrogé(e).*

**Art. 87**

*Abrogé(e).*

**Art. 89 al. 1**

<sup>1</sup> Le Ministère public se compose

e (mod.) d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef,

**II.****1.**

L'acte législatif [151.21](#) intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

**Art. 61 al. 2**

<sup>2</sup> Les interventions parlementaires s'adressent

c (mod.) à la Direction de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, seules les motions financières, les interpellations et les questions étant admissibles.

**Art. 65 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le postulat charge le Conseil-exécutif d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.

**2.**

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

**Art. 104 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)**

<sup>1a</sup> Si le dommage a été occasionné par un collaborateur ou une collaboratrice des autorités judiciaires ou du Ministère public, le directoire de la Cour suprême ou du Tribunal administratif, ou le Parquet général, statue sur les prétentions contestées. S'il l'a été par un collaborateur ou une collaboratrice de l'état-major des ressources, la Direction de la magistrature statue.

<sup>2</sup> La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être déposée par écrit et en double exemplaire.

**3.**

L'acte législatif [168.11](#) intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:

**Art. 42 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office ou appelés à assister à une première audition (art. 159 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP])<sup>1)</sup> une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.

---

<sup>1)</sup> RS 312.0

**4.**

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:

**Art. 23 al. 1**

<sup>1</sup> Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale

*f* Abrogé(e).

**Titre après Art. 32a (nouv.)****3.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes****Art. 32b (nouv.)***Tâches et compétences*

<sup>1</sup> Les procureurs-assistants et procureures-assistantes assument toutes les tâches et compétences que le CPP attribue aux procureurs et procureures, à l'exception

- a* des ordonnances de non-entrée en matière,
- b* de l'ouverture de l'instruction,
- c* de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention,
- d* de la prescription de mesures de contrainte,
- e* de la suspension et du classement,
- f* de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation,
- g* des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré.

**Art. 34 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les procureurs et procureures ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes procèdent aux auditions incombant au Ministère public.

**Art. 38 al. 1 (mod.)**

*Décisions du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures*

**1. Décisions de mise en détention (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Les décisions de mise en détention sont rendues par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

*a* Abrogé(e).

*b* Abrogé(e).

**Art. 59 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les procureurs et procureures ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes rendent les ordonnances pénales.

**Art. 82 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les tâches du tribunal des mesures de contrainte dans les affaires pénales des mineurs incombent au Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

<sup>2</sup> Les tâches du tribunal des mineurs au sens du droit fédéral incombent pour l'ensemble du territoire cantonal au Tribunal régional de Berne-Mittelland. Le ou la juge unique statue sur les oppositions contre les ordonnances pénales qui concernent de simples contraventions.

**Titre après Art. 84 (nouv.)**

**4.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs**

**Art. 84a (nouv.)**

*Tâches et compétences*

<sup>1</sup> Les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs assument toutes les tâches et compétences que la PPMIn et le CPP attribuent aux procureurs et procureures des mineurs, à l'exception

- a* des ordonnances de non-entrée en matière,
- b* de l'ouverture de l'instruction,
- c* de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention,
- d* de la prescription de mesures de contrainte,
- e* de la suspension et du classement,
- f* de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation,
- g* des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré,
- h* des actions alimentaires,
- i* des décisions ordonnant ou levant une mesure de protection à titre provisionnel, un traitement ambulatoire ou un placement.

**Art. 93 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le procureur ou procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Cette convention, accompagnée des pièces nécessaires, est soumise à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs en chef.

**5.**

L'acte législatif [620.0](#) intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

**Art. 48 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)**

<sup>3</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature, accompagnées des rapports, sont respectivement portées à la connaissance de la Commission des finances ou de la Commission de justice si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses.

<sup>4</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.

**Art. 56 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature peuvent reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

<sup>3</sup> En procédant au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature corrigent en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le XXX.

Berne, le

Au nom du Grand Conseil  
Le président:  
Le chancelier: